

STATUTS DE L'ASSOCIATION DE MERES ET PERES D'ELEVES DU COLLEGE ESPAGNOL FEDERICO GARCIA LORCA DE PARIS

CHAPITRE I : ASPECTS GÉNÉRAUX

Article 1 : Dénomination

Sous le nom de "**Association des Parents d'Elèves du Collège Espagnol de Paris (APACEP)**", il a été créé une association, régie par l'article 22 de la Constitution Espagnole qui règlemente le droit d'association. L'Association est inscrite au Registre des Associations de la préfecture de Paris sous le numéro 00047991P.

Les statuts d'origine ont été approuvés à l'unanimité des participants en Assemblée Générale Extraordinaire le samedi 11 juin 1988.

Les présents statuts ont été approuvés en assemblée extraordinaire le 12 juin 2008.

Article 2 : Régime Juridique

1.- L'Association de Parents d'Elèves du Collège Espagnol de Paris est une association soumise à la fois au droit espagnol et au droit français: Pour ce qui est du droit espagnol elle est régie (a) par le régime des Associations de Parents d'Elèves prévu par la Loi Organique de l'Education et par le Décret Royal 1533/1986 du 11 Juillet, (b) dans ses aspects spécifiques, par ses statuts, et (c) dans ses aspects généraux, par la Loi Organique 1/2002 du 22 Mars portant Règlementation du Droit d'Association et ses règlements d'application. Pour ce qui est du droit français elle est soumise expressément à la « loi du 1er juillet 1901 ».

2.- L'Association a la pleine capacité juridique. Elle est régie par les présents Statuts, par son règlement intérieur, par les dispositions légales en vigueur qui lui sont applicables, et par les décisions adoptées valablement par son Assemblée Générale et par son Conseil d'Administration, dans leur sphère de compétence respective.

3.- Le Collège espagnol de Paris est une institution publique décernant des diplômes de l'Etat Espagnol, règlementée par le Décret Royal 1027/1993 du 25 juin; il dépend du Ministère espagnol de l'Education et de la Science.

4.- L'Association a la pleine capacité d'agir, et peut ainsi exercer toute action judiciaire, acquérir et posséder des biens de toute nature, et contracter toutes obligations.

Article 3. Personnalité juridique

1.- L'Association est une personne morale de droit civil et n'est subordonnée à aucune autre entité ou organisme, sans préjudice de sa participation en tant que membre à toutes Fédérations et/ou Confédérations d'Associations ayant des objets similaires.

2.- L'Association n'a aucun but lucratif .

Article 4. Compétence territoriale

L'Association a son siège et exerce son rôle principalement à Paris, étant entendu qu'elle pourra développer ses activités en conformité avec son objet dans une zone territoriale plus vaste.

Article 5. Durée

L' Association est constituée pour une durée illimitée, et ne pourra être dissoute que pour des raisons prévues par la loi ou par les présents statuts.

CHAPITRE II. **OBJET DE L'ASSOCIATION**

Article 6. Objet.

1.- L'Association a pour objet:

- a) D'assister les mères et pères ou tuteurs des élèves dans tout ce qui concerne l'éducation de leurs enfants ou pupilles dans l'environnement scolaire.
- b) De défendre les droits et les intérêts des élèves et de leur famille.
- c) De promouvoir la participation des pères, mères et tuteurs des élèves à la gestion de l'Établissement Scolaire à travers les organismes prévus à cet effet par la législation en vigueur, notamment le Conseil Scolaire.
- d) De favoriser l'union de ses membres pour une meilleure éducation des élèves, et ce à travers la communication mutuelle des expériences, critères et observations visant à la bonne entente de tous les membres de la communauté éducative.
- e) De développer la connaissance et le respect de son Règlement Intérieur par ses membres.
- f) D'établir et maintenir une collaboration et un contact étroits avec la Direction du centre.
- g) De promouvoir des activités orientées vers la formation des familles et des élèves et leur intégration dans le processus éducatif.
- h) De développer des activités extra-scolaires pour les élèves du centre.
- i) De collaborer aux activités éducatives et extra-scolaire du centre.

2.- Pour atteindre ces objectifs, il est recommandé de réaliser les activités suivantes:

- a) Maintenir à travers le bureau du conseil de fréquents contacts avec la Direction et le Professorat du Collège pour promouvoir une meilleure entente et une collaboration plus efficaces et pour résoudre les problèmes qui se présenteraient.
- b) Aider et collaborer aux actions entreprises par le Collège.
- c) Offrir et organiser des activités pour les élèves, ainsi que pour les pères et mères.
- d) Créer et gérer un service de permanence destiné à prolonger le temps durant lequel les élèves pourront rester dans le centre.

CHAPITRE III. **LES MEMBRES**

Article 7. Membres.

La qualité de membre de l'Association est attribuée à toutes les mères, pères et tuteurs des élèves immatriculés au Collège Espagnol de Paris qui en feront volontairement la demande.

Article 8. Acquisition de la qualité de membre.

La qualité de membre de l'Association est acquise par simple demande de l'intéressé, étant entendu que la pleine capacité juridique du demandeur est une condition indispensable.

Article 9. Droits des membres.

1.- Les droits des membres sont les suivants:

- a) Participer aux activités et bénéficier des services de l'Association, en accord avec les normes établies dans chaque cas.
- b) Etre informés du fonctionnement et de la gestion de l'Association.
- c) Assister aux réunions et participer aux votes de l'Assemblée Générale.
- d) Etre éligible au Conseil d'Administration et participer à l'élection de ses membres et à ses activités, sans autres limitations que celles établies par les présents Statuts et la réglementation en vigueur.
- e) Être entendus préalablement à l'adoption de mesures comportant des sanctions éventuelles à leur encontre et être informés des faits qui motivent ces mesures.
- f) Contester les décisions des organes dirigeants de l'Association.
- g) Demander aux organes dirigeants de l'Association d'entreprendre toute action qu'ils considèrent nécessaire à la défense de leurs intérêts de membres.
- h) Faire des propositions, promouvoir des initiatives et formuler des plaintes par écrit aux membres du Conseil d'Administration concernant l'accomplissement des objectifs de l'Association.

Article 10. Obligations des membres.

1.- Les obligations des membres sont les suivantes:

- a) Coopérer à l'accomplissement des objectifs de l'Association et à la réalisation des activités et services qu'elle organise.
- b) Accepter et se conformer aux dispositions des présents Statuts et, le cas échéant du Règlement Intérieur, et aux décisions dûment adoptées par les organes dirigeants de l'Association.
- c) Régler les cotisations et appels de fonds fixés par l'Assemblée Générale.
- d) Payer les frais correspondant aux activités organisées par l'Association dont le membre aura bénéficié personnellement à sa demande.
- e) Remplir avec la plus grande diligence les fonctions confiées aux membres par l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration, dans le respect des obligations qui en découlent.

- f) Assister aux activités statutaires de l'Association, en particulier aux Assemblées Générales auxquelles ils sont convoqués et aux activités de caractère formateur ou consultatif qui sont organisées.
- g) Notifier par écrit au Conseil d'Administration les changements personnels, d'adresse, et tout changement qui pourrait motiver une démission.

Article 11. Perte de la condition de membre.

La qualité de membre se perd pour l'une des causes suivantes.

- a) Décès.
- b) Démission volontaire de l'intéressé, formulée par écrit au Conseil d'Administration.
- c) Retrait des enfants ou pupilles du Centre Scolaire.
- d) Décision du Conseil d'Administration fondée sur la violation des obligations établies par les présents Statuts.

Article 12. Réintégration.

Le membre qui aurait démissionné de l'Association et souhaiterait en faire de nouveau partie devra, une fois sa demande acceptée, régler toute cotisation dûe ou tout autre dette dont il pourrait être redevable à l'Association du fait de son appartenance antérieure en tant que membre.

Article 13. Sanctions.

1.- Les membres de l'Association ne pourront être sanctionnés que pour une violation caractérisée des dispositions statutaires ou des décisions régulièrement prises en vue du bon fonctionnement des activités propres de l'Association.

2.- Les sanctions pourront être: la cessation du droit à participer aux activités organisées par l'Association, la suspension temporaire de la qualité de membre ou la perte définitive de cette qualité. Cette dernière sanction ne pourra être imposée qu'en cas de violation caractérisée des dispositions des présents Statuts.

CHAPITRE IV. **LES ORGANES DIRIGEANTS**

Article 14. Organes dirigeants

1.- Les organes dirigeants et de représentation de l'Association sont l'Assemblée Générale des membres et le Conseil d'Administration.

2.- Les membres des organes dirigeants exercent leurs fonctions à titre bénévole et ne reçoivent aucune rémunération dans l'exercice de leurs fonctions à ce titre.

3.- La composition et le fonctionnement interne des organes dirigeants doivent respecter dans tous les cas les principes de démocratie et pluralisme.

SECTION 1
L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 15. L'Assemblée Générale.

1.- L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des membres à part entière de l'Association et en constitue l'organe dirigeant suprême.

2.- L'Assemblée Générale, dans toutes ses formations, est dirigée par un Bureau composé du Président, du Vice-Président, du Secrétaire, du Trésorier et de certains de ses membres.

3.- Pour pouvoir assister à l'Assemblée Générale, les membres de l'Association doivent être à jour du paiement de leurs cotisations ordinaires et/ou extraordinaires telles qu'elles sont fixées par l'Association.

4.- L'Assemblée Générale peut revêtir un caractère ordinaire ou extraordinaire.

Article 16. Assemblée Générale Ordinaire.

1.- L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit durant le premier trimestre de chaque année scolaire afin d'approuver les comptes de l'exercice antérieur (période qui va du 31 août au 31 août de l'année suivante), les budgets de dépenses et de recettes, le compte-rendu des activités, le plan d'action présenté par le Conseil d'Administration et le renouvellement périodique des membres du Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale Ordinaire fixe la cotisation de membre et se saisit de tous les autres sujets à l'ordre du jour dans les limites fixées par les dispositions ci-dessous. Une seconde Assemblée Générale Ordinaire peut se réunir au cours du dernier trimestre de l'année scolaire, lorsqu'il est souhaitable de faire un bilan provisoire.

2.- Le Président du Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale Ordinaire avec un préavis minimum de quinze jours. L'ordre du jour doit être joint à la convocation.

3.- L'Assemblée Générale Ordinaire siège valablement avec un quorum de membres de l'Association, présents ou représentés, égal à la moitié de ses membres. Dans le cas où cette condition n'est pas remplie, l'exigence du quorum peut être levée par une autre convocation en séance au moins quinze minutes après l'ouverture de la session, et l'Assemblée Générale Ordinaire peut alors siéger valablement quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

4.- Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

5.- En ce qui concerne les votes, les membres d'une même famille dispose d'une seule voix par famille indépendamment du nombre d'enfants de la même famille inscrits dans le Centre. Les membres du bureau ont également le droit de vote.

6.- Les pouvoirs de représentation des membres qui se font représenter doivent être établis par écrit nominativement en faveur d'un membre présent et doivent être remis au Secrétaire du Bureau de l'Assemblée avant l'ouverture de la session. Aucun membre présent ne pourra présenter plus de cinq pouvoirs de représentation.

Article 17. Assemblée Générale Extraordinaire.

1.- L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit sur convocation préalable du Président, soit à son initiative, soit à la demande du Conseil d'Administration ou de cinq pour cent des membres de l'Association.

2.- L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut statuer que sur les points limitativement inscrits à son ordre du jour.

3.- L'Assemblée Générale Extraordinaire a la compétence exclusive dans les domaines suivants: la disposition de biens inventoriés, et, sur proposition du Conseil d'Administration, toutes décisions concernant la destination et l'utilisation de sommes éventuellement disponibles en compte courant ou de toute autre ressource obtenue directement ou indirectement, la modification des Statuts, la dissolution de l'Association, la demande de déclaration d'utilité publique, l'intégration dans d'autres organismes, associations, fédérations ou confédérations poursuivant des buts analogues, le vote de censure à l'encontre du Conseil d'Administration ou de certains de ses membres, et la question de confiance posée par le Président.

4.- Les décisions dans les domaines de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, à l'exception de la question de confiance posée par le Président qui est votée à la majorité simple des membres présents.

5.- Les dispositions concernant la convocation, la constitution, le vote, et la représentation de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire, sauf à respecter les dispositions spécifiques prévues aux articles ci-dessous, et sous réserve d'un préavis de convocation minimum de cinq jours compte tenu des circonstances et de l'urgence des sujets à traiter.

6.- l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée de droit dans le cas où les membres du Conseil d'Administration s'avèreront déficients dans l'exercice de leurs responsabilités.

Article 18. Motion de censure.

1.- Dans le cas d'un vote de censure à l'encontre du Conseil d'Administration ou de l'un de ses membres, l'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente et sera convoquée à ce seul effet.

2.- Dans le cas prévu au présent article, la convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être requise par un minimum de vingt cinq pour cent des membres et la demande de convocation doit en exposer clairement les motifs. L'Assemblée Générale Extraordinaire devra alors se tenir dans les 30 jours ouvrables suivant la date de la demande de convocation.

3.- Pour que l'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à statuer sur la motion de censure siège valablement, la participation minimum d'un tiers des membres, présents ou représentés, est requise.

4.- La motion de censure est adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

5.- Une période d'un an doit s'écouler après le vote sur une motion de censure pour pouvoir présenter une autre motion de censure.

Article 19. La question de confiance.

1.- De la même façon, la question de confiance posée par le Président est toujours débattue en Assemblée Générale Extraordinaire.

2.- Le Président, après délibération du Conseil d'Administration, demandera la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire pour lui soumettre sa propre gestion et celle du Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale Extraordinaire devra alors se tenir dans les 30 jours ouvrables suivant la date de la demande de convocation.

3.- La confiance sera réputée accordée par un vote positif à la majorité simple des membres présents ou représentés.

SECTION II LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 20. Le Conseil d'Administration.

1.- Le Conseil d'Administration est l'organe d'administration et de gestion de l'Association et se compose du Président, du Vice-Président, du Secrétaire, du Trésorier et de dix administrateurs au maximum, étant entendu que tous les membres du Conseil d'Administration doivent être membres de l'Association.

De plus certains membres de l'Association se voient confier la responsabilité de délégués auprès des professeurs et des parents dans chaque classe. Ces délégués font rapport au Conseil d'Administration mais ne disposent pas du droit de vote au sein du Conseil, sauf s'ils sont eux-mêmes en charge d'une fonction dans le Conseil.

2.- En règle générale le Conseil d'Administration se réunit une fois par mois pendant l'année scolaire sur convocation du Président envoyée aux administrateurs au moins deux jours avant la réunion. Il peut aussi être réuni de façon extraordinaire à la demande du Président ou d'un tiers des administrateurs. Le compte-rendu de chaque réunion est consigné dans un procès-verbal approprié.

3.- Le Conseil d'Administration siège valablement avec la moitié plus un des administrateurs. Les délibérations du Conseil sont adoptées à la majorité simple des administrateurs présents et le vote du Président ou de l'administrateur assurant la présidence l'emporte en cas de partage des voix.

4.- L'assistance au Conseil d'Administration a un caractère personnel et les représentations ou délégations de vote ne sont pas admises. Si le père et la mère d'un élève sont tous deux administrateurs, ils n'ont qu'un seul droit de vote lorsqu'ils siègent ensemble au Conseil d'Administration.

5.- Des commissions spécialisées peuvent être créées au sein du Conseil d'Administration avec des responsabilités spécifiques dans des domaines particuliers. Ces commissions peuvent comprendre des membres non administrateurs qui peuvent faire rapport au Conseil d'Administration mais ne disposent pas du droit de vote au sein du Conseil.

6.- Les fonctions d'administrateur au sein du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérées.

Article 21. Election du Conseil d'Administration.

1.- Tous les membres du Conseil d'Administration sont élus en Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de deux ans. Ils doivent présenter leur candidature trois jours au minimum avant l'élection. Peuvent être candidats: la mère ou le père d'un élève ou les deux ensemble ou, le cas échéant le tuteur d'un élève. Tout candidat au poste d'administrateur doit être à jour de ses cotisations ordinaires et/ou extraordinaires et se conformer aux dispositions prévues dans les présents statuts, être majeur, jouir de tous ses droits civils et ne pas relever d'un motif d'inéligibilité prévue dans la législation en vigueur.

2.- Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles sans limitations.

3.- Le choix des fonctions d'administration interne au sein du Conseil se fait par élection parmi les membres du Conseil.

Article 22. Cessation de fonction des membres du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration cessent leur fonction dans les cas suivants:

- a) Décès.
- b) Démission de l'intéressé.
- c) Absence ou perte des conditions statutaires pour remplir la fonction d'administrateur.
- d) Expiration du mandat pour lequel ils ont été élus.
- e) Absence injustifiée au cours d'une année à trois séances consécutives ou à cinq séances alternées du Conseil d'Administration.
- f) Vote d'une motion de censure à leur encontre.
- g) Vote négatif sur la question de confiance posée par le Président du Conseil.
- h) Défaut caractérisé dans l'accomplissement des obligations qui ont été assignées.

Article 23. Fonctions du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration a les responsabilités et exerce les fonctions suivantes:

- a) La représentation collégiale de l'Association.
- b) L'exécution des actes et décisions de l'Assemblée Générale.
- c) La direction et l'administration de l'Association.
- d) La création de commissions pour le développement des activités de l'Association et la désignation de leurs membres.
- e) L'application et le contrôle du respect des présents Statuts.
- f) La sélection et, en tant que de besoin, l'engagement du personnel et des professionnels nécessaires à l'exécution des tâches de l'Association, conformément à la législation française.
- g) Le remplacement provisoire des vacances éventuelles dans le Conseil d'Administration jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.
- h) La convocation et l'ordre du jour des Assemblées Générales.
- i) La préparation du plan annuel d'activités à venir et la rédaction du compte-rendu d'activités passées de même que l'élaboration des documents correspondants à soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale.

- j) L'élaboration du budget annuel de ressources et de dépenses pour l'exercice futur, et le rapport d'exécution du budget de l'exercice antérieur, tous deux soumis pour approbation à l'Assemblée Générale.
- k) La proposition à l'Assemblée Générale du montant de la cotisation annuelle que les membres doivent acquitter.
- l) L'élaboration du Règlement Intérieur de l'Association et, le cas échéant, les propositions d'amendements y afférents.
- m) Le rapport sur la perte de qualité de membre dans les cas prévus par les présents Statuts.
- n) L'acceptation des donations, legs et subventions et le rapport y afférent.
- o) La proposition de candidatures ou la désignation, dans les termes fixés par la législation sur l'éducation, des membres du Conseil ou des Conseils Scolaires du Centre.
- p) La prise en charge de toutes questions qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale.
- q) La souscription de contrats d'assurance couvrant les activités extra scolaires, en tant que de besoin.
- r) Toutes les inscriptions et déclarations administratives requises tant par la législation espagnole que française concernant les changements éventuels dans les statuts de l'Association et la composition de ses organes dirigeants.

Article 24. Le Président.

Le Président du Conseil d'Administration, qui est aussi Président de l'Association, a pour mission de:

- a) Représenter légalement l'Association et agir en son nom auprès de toutes personnes physiques ou morales, autorités, institutions, organismes et juridictions, ainsi qu'auprès de la Direction du Centre.
- b) Convoquer et présider les réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.
- c) Coordonner l'action de tous les membres du Conseil d'Administration.
- d) Faire exécuter les décisions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration.
- e) Avec l'autorisation du Conseil d'Administration, souscrire tous contrats au nom de l'Association, donner pouvoir à des tiers, comparaître et déclarer en justice au nom et en représentation de l'Association, octroyer des pouvoirs à des représentants légaux et engager des avocats, engager des procédures et des recours administratifs et contentieux de toutes sortes.
- f) Autoriser les paiements décidés par le Conseil d'Administration.
- g) Signer au nom de l'Association et accorder en même temps une délégation de signature au Trésorier et, le cas échéant à un autre membre du Bureau.
- h) Se tenir informé de tous les domaines d'intervention et d'activités de l'Association et répartir les tâches entre les commissions respectives. Elaborer avec l'aide du Secrétaire le compte-rendu qui est soumis au Conseil d'Administration pour son approbation définitive.
- i) Superviser et approuver la correspondance qu'entretient l'Association.
- j) Intervenir, quand il le juge opportun ou nécessaire, dans les travaux des commissions de travail, d'études, etc.

Article 25. Le Vice Président.

Le Vice Président a pour mission de:

- a) Collaborer avec le Président dans l'exercice de ses fonctions.
- b) Remplacer le Président en cas d'absence ou de maladie dans toutes les fonctions qui lui incombent.
- c) Exercer toutes les compétences que lui aura déléguées expressément le Président.
- d) Coordonner le travail des commissions du Conseil d'Administration.

Article 26. Le Secrétaire.

Il incombe au Secrétaire de:

- a) Veiller au respect de la légalité tant espagnole que française dans tous les aspects de la vie et des activités de l'Association.
- b) Rédiger les compte-rendus de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.
- c) Agir en cette qualité lors des réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration et les convoquer sur l'ordre du Président.
- d) Créer et organiser la documentation et les archives de l'Association.
- e) Rédiger et signer la correspondance de l'Association avec l'accord et le visa du Président.
- f) Suivant les instructions du Président, répartir les tâches entre les différentes commissions et en recevoir les comptes-rendus correspondants transmis au Président pour accord et suite à donner.
- g) Maintenir un étroit contact d'information avec les pères et mères des élèves.
- h) Elaborer le procès-verbal qui sera présenté en Assemblée Générale.
- i) Se charger, en tant que de besoin, du service du personnel.
- j) Emettre toutes attestations en qualité de représentant légal de l'Association.
- k) En général, prendre en charge le fonctionnement administratif de l'Association pour toutes questions qui ne sont pas du ressort spécifique d'un autre membre du Conseil d'Administration.
- l) Tenir à jour l'inventaire de l'Association.
- m) Transmettre ou faire connaître aux membres les actes des assemblées.

Article 27. Le Trésorier.

Il incombe au Trésorier de:

- a) Organiser la gestion financière de l'Association.
- b) Vérifier les factures et effectuer les paiements.
- c) Tenir les comptes de l'Association.
- d) Archiver la documentation de caractère financier et en particulier tenir les livres de comptes.
- e) Signer tous les instruments de paiement conjointement avec le Président ou tout autre membre du Bureau qui a la signature.
- f) Recouvrer les cotisations de l'Association.
- g) Gérer les fonds de l'Association.
- h) Réaliser les investissements que l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidés.
- i) Donner au Conseil d'Administration tous les renseignements qu'il demande.
- j) Emettre et tenir à jour les reçus de cotisations des membres.

- k) Tenir à jour les livres de comptabilité nécessaires au bon fonctionnement de l'Association.
- l) Elaborer le bilan annuel.
- m) Convoquer les commissions pour réviser leurs comptes avant la présentation du bilan annuel aux membres.

Article 28. Les administrateurs

Il est du ressort des administrateurs de:

- a) Remplacer le Vice Président, le Secrétaire et le Trésorier en cas d'absence ou de maladie.
- b) Elaborer les comptes-rendus que le Conseil d'Administration leur confie.
- c) Assumer les tâches particulières à chacune des commissions ou comités qui seront constitués au sein du Conseil d'Administration.
- d) Proposer au Président la convocation de réunions avec la direction pour le bon fonctionnement de leurs fonctions.

Article 29. Les délégués

Les délégués ont pour mission de:

- a) Maintenir le contact avec les professeurs et les parents d'élèves de la classe concernée.
- b) Canaliser l'information dans les deux sens en proposant des réunions de classe si elles sont nécessaires pour des raisons exceptionnelles.
- c) Maintenir informé le responsable des délégués ou directement le Conseil d'administration de l'incidence et du suivi de problèmes éventuels dans la classe concernée.

Article 30. Assistance au Conseil

Toute personne invitée à participer au Conseil d'Administration sans en être membre peut s'y faire entendre mais n'y a pas droit de vote.

CHAPITRE V. **REGIME FINANCIER**

Article 31. L'exercice financier

L'exercice financier, qui s'entend de la période de tenue et de remise des comptes de l'Association et de toutes les informations légales de caractère annuel, commence le 1er septembre de chaque année et se termine le 30 août de l'année suivante.

Article 32. Patrimoine.

1.- L'Association n'a pas d'actif d'exploitation.

2.- Les biens patrimoniaux que le Conseil d'Administration pourrait acquérir sont inscrits à l'inventaire.

3.- De même, Les biens patrimoniaux que le Centre peut céder à l'Association pour son usage de fonctionnement sont inscrits à l'inventaire et porte une indication à cet effet.

Article 33. Financement.

L'Association est financée par les moyens suivants:

- a) Cotisation des membres et appels de fonds.
- b) Donations, legs et subventions.
- c) Ressources dégagées par les activités et services payants.
- d) Produits financiers des investissements.

Article 34. Dépôt de Fonds.

1.- Les fonds en espèces de l'Association doivent être déposés dans une entité bancaire sur un compte ouvert au nom de l'Association.

2.- Deux signatures sont nécessaires pour tout acte de disposition de fonds du compte à vue: celle du Trésorier et celle du Président ou, à défaut, celle du Vice Président, du Secrétaire ou d'un administrateur habilité par le Conseil d'Administration.

3.- Cinq signatures sont nécessaires pour tout acte de disposition de fonds le cas échéant investis à terme: celles du Trésorier, du Président, du Vice président, du Secrétaire et de l'administrateur habilité par le Conseil d'Administration.

Article 35. Fonds de Réserve

1.- L'Association constitue un fonds de réserve pour des frais mineurs destinés à couvrir des dépenses immédiates ou qui, du fait de leur caractère urgent et incontournable, ne peuvent pas être reportées dans le temps. Ce fond de réserve ne peut jamais être constitué en espèces.

2.- Le montant du fond de réserve ne peut jamais être supérieur à 2% du budget annuel de dépenses de l'Association.

Article 36. Contrats.

1.- Le Conseil d'Administration a la faculté d'obtenir par contrat les services d'ouvriers ou de professionnels qu'il considère nécessaires à la réalisation de travaux spécifiques et concrets, qu'ils soient permanents ou temporaires, et il devra veiller à leur exécution.

2.- Les contrats de travail sont toujours établis par écrit, quelque soit le mode d'embauche, même si la législation en vigueur ne l'exige pas.

3.- Les contrats de services avec des professionnels ou des entreprises n'ont pas besoin d'être écrits lorsque leur durée est inférieure à une année scolaire.

4.- Toutes les embauches dont la durée est prévue pour plus de trois mois font l'objet d'une publicité par affichage public sur les tableaux d'annonce du collège pendant au moins cinq jours, avec la description du travail et le profil recherché du candidat.

5.- Les contrats de travail ou de services pour des tâches effectuées régulièrement pendant plus de 4 heures par semaine sont de préférence attribués à des personnes physiques ou morales qui n'ont aucun lien avec les pères ou mères d'élèves du collège. Sont spécifiquement exclus de l'attribution des dits contrats les membres du Conseil d'Administration en fonction et les membres de leur famille au premier et second degré, et toute personne ayant participé tant soit peu aux activités des deux Conseils d'Administration antérieurs.

6.- Tous les contrats mentionnés au présent article doivent être conformes à la législation française du travail.

Article 39. Rémunérations.

Aucune rémunération ne pourra être versée à quiconque par l'Association en l'absence d'un contrat de travail ou de services en bonne et due forme.

CHAPITRE VI. **DISSOLUTION DE L' ASSOCIATION**

Article 37. Causes de la dissolution.

L'Association peut être dissoute dans les cas suivants:

- a) Vote majoritaire des membres réunis en Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet.
- b) Manque de ressources financières.
- c) Décision judiciaire non susceptible de recours.
- d) Tous autres motifs de dissolution établis ou pouvant être établis légalement.

Article 38. Dissolution par décision des membres.

Le processus de dissolution de l'Association par décision des membres doit être conforme aux dispositions statutaires ci-dessus notamment les articles 17 à 20 des présents Statuts.

Article 39. Commission liquidatoire

L'Assemblée Générale Extraordinaire ayant décidé la dissolution de l'Association nomme trois membres, qui, conjointement avec cinq membres du dernier Conseil d'Administration forment une Commission Liquidatoire, laquelle désignera le plus âgé de ses membres comme Président. La Commission Liquidatoire est chargée de procéder à la liquidation de l'actif et du passif de l'Association.

Article 40. Destination des Biens et Droits.

Suite à la dissolution de l'Association, tous ses biens, droits et obligations, ainsi que ses archives seront dévolus à la direction du collège. En cas de solde positif en espèces dans le compte de l'Association après liquidation, ce solde sera transféré et crédité aux comptes du collège.

DISPOSITION ADDITIONNELLE

Appartenance à l'Association.

Les membres de l'Association à la date d'approbation des présents statuts gardent leur condition de membre, sans avoir besoin de faire de nouveau acte d'adhésion.

DISPOSITION TRANSITOIRE

Election du Premier Conseil d'Administration.

Après l'approbation des présents statuts par L'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet, le mandat des membres actuels du Conseil d'Administration cessera dans la mesure où le bureau en décidera ainsi, et dans ce cas, l'Assemblée Générale Ordinaire se tiendra immédiatement et procédera à l'élection d'un nouveau Conseil d'Administration parmi les candidatures présentées par les mères, pères ou les deux ensemble, et, le cas échéant les tuteurs d'élèves du Collège. Le mandat des nouveaux administrateurs sera de deux ans à compter du début de l'année scolaire à venir.

DISPOSITION FINALE

Entrée en vigueur.

Les présents statuts entreront en vigueur le jour même de leur approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet et deviendront pleinement effectifs et opposables aux tiers à la date de leur inscription sur les registres de la Préfecture de Paris.

Paris, le 12 juin 2008